

# **Lire et faire lire**

## **Statuts**

### **Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Article 2 : DENOMINATION**

L'association a pour dénomination "LIRE ET FAIRE LIRE".

### **Article 3 : OBJET**

Cette association a pour objet d'encourager et développer toutes initiatives citoyennes de nature à promouvoir et développer le goût de la lecture.

Pour poursuivre cet objet, l'Association "Lire et faire lire" entend utiliser tous moyens, notamment mais non exclusivement de communication écrite, audiovisuelle, et autres, pour diffuser ses idées et les traduire dans la réalité concrète.

### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris au 3 rue Récamier – 75007 Paris

Il pourra être transféré dans, ou de, la ville de Paris par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 6 : COMITES DE SOUTIEN

Pour réaliser son objet, l'association s'appuiera sur des comités de soutien, et notamment :

- un comité d'écrivains ;
- un comité de mécènes ;
- un comité scientifique

#### Article 7 : COMPOSITION

L'association se compose :

##### 1. De membres actifs

- la Ligue de l'enseignement (membre actif fondateur)
- l'Union Nationale des Associations Familiales (membre actif fondateur)

Ils s'engagent à verser une cotisation.

##### 2. De membres fondateurs personnes physiques

- Alexandre Jardin
- Pascal Guénée

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils sont invités à l'Assemblée générale sans droit de vote.

##### 3. De membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont invités à l'Assemblée générale sans droit de vote.

#### Article 8 : ADMISSION - RADIATION DES MEMBRES

Les membres actifs peuvent proposer la désignation d'autre(s) membre(s) actif(s). La décision de cette désignation est prise par l'ensemble du Conseil d'Administration à l'unanimité des membres actifs.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil pour tout motif grave, notamment toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors dès réception de la lettre.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

#### Article 9 : COTISATIONS - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, le produit des activités, les subventions publiques, le produit des dons manuels.

#### Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de six à vingt membres composé de trois à dix représentants de l'UNAF et de trois à dix représentants de la Ligue de l'enseignement, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Chacun des réseaux sera représenté par un nombre équivalent d'administrateurs.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Les premiers membres du Conseil sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale constitutive. Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire seront obligatoires si du fait des vacances, le nombre d'administrateurs devient inférieur à six.

Ces cooptations seront soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre de Conseil prend fin, soit de plein droit par la démission donnée par lettre recommandée adressée à l'association qui produira ses effets dès réception de cette lettre, soit par la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir au incident de séance.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

#### Article 11 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation :

- soit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

- Soit sur la demande des deux tiers de ses membres

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil par téléphone, e-mail ou lettre simple.

Elles comportent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat.

Des salariés de l'Association peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

#### Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conversion du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel, à la propriété des œuvres de l'esprit, littéraires ou artistiques, créées ou utilisées par l'association.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels.

#### Article 13 : BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres :

- un ou une Président(e)

- un ou une vice-Président (e)

- un ou une Secrétaire

- un ou une Trésorier(e)

qui composent les membres du bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par le représentant permanent qu'elles désignent à cet effet.

Le Président et le Secrétaire du Conseil sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont immédiatement rééligibles.

Les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive pour la même durée.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il est dressé un procès-verbal des réunions par le Président et le Secrétaire.

#### Article 14 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1- Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

2- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

Le Président a notamment qualité pour rester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil.

3- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil et plus généralement toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.

4- Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association ; il procède sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes les sommes, établit ou fait établir sous sa responsabilité la comptabilité régulière de toutes les opérations. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt et de compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

5- Des salariés de l'Association peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants être invités à participer aux réunions, avec vox consultative.

Le bureau peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### Article 15 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLES GENERALES

Les Assemblées Générales, convoquées à l'initiative du Président, réunissent les membres actifs, les membres personnes physique fondateurs, les membres d'honneur. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Les Assemblées se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire à l'initiative du Président ou du Conseil, par simple lettre contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil et adressée à chaque membre de l'Association quinze jours à l'avance.

Le Président préside et expose la situation de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association : la représentation par tout autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est illimité.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des personnes qu'il représente.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, certifiée par le Président et de le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1- Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil dans les conditions mentionnées précédemment ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

2- L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au trésorier.

Si l'Association est dotée d'un Commissaire aux comptes, elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

D'une manière générale, L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

L'assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présentés ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 17 : ASSEMBLEES GÉNÉRALES À MAJORITE PARTICULIÈRE

1- L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévotion de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2- L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2000.

#### Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaires et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, le Conseil désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

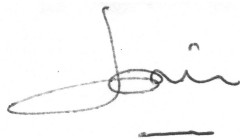
Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement et d'administration de l'Association.

Article 22 : FORMALITES

Le Président est mandaté à l'effet de procéder ou de faire procéder par toute personne qu'il mandatera à cet effet aux formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet modifiée.

Fait à Paris le 29 06 2011

Le Président Gérard David

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard David', with a horizontal line underneath.

Le trésorier Eric Favey

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Favey', with a horizontal line underneath.